

Service de prévention des risques
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 BESANÇON

BESANÇON, le 20/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Solvay France

2 avenue de la république
39501 TAVAUX

Code AIOT : 0003300469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement Solvay France implanté 2 avenue de la république 39501 TAVAUX. L'inspection a été annoncée le 27/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Solvay France
- 2 avenue de la république 39501 TAVAUX
- Code AIOT : 0003300469
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Etablissement Seveso Seuil Haut, spécialisé dans la chimie (fabrication de produits chimiques fluorés et de polymères de spécialités). L'inspection du 01/12/2022 s'est déroulée au service Communs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- présentation des demandes de compléments à apporter à la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers communs Solvay (juin 2022),
- prise en compte du retour d'expérience de l'accidentologie,
- dispositions organisationnelles pour la mise en œuvre des MMR humaines et à action manuelle,
- conformité des installations au regard des arrêtés préfectoraux et ministériels applicables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	AM 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.2 (titre 1er)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Demande complément 1 notice examen EDD communs	Lettre du 11/08/2022	/	Sans objet
2	Demande complément 2 notice examen EDD communs	Lettre du 11/08/2022	/	Sans objet
3	Connaissance et prise en compte du REX de l'accidentologie	Autre du 01/06/2022	/	Sans objet
4	Connaissance et prise en compte du REX de l'accidentologie	Autre du 01/06/2022	/	Sans objet
5	Point 5 : connaissance et prise en compte du REX de l'accidentologie	Autre du 01/06/2022	/	Sans objet
6	Connaissance et prise en compte du REX de l'accidentologie	Autre du 01/06/2022	/	Sans objet
7	Mise en œuvre des MMR organisationnelles	Autre du 01/06/2022	/	Sans objet
8	Mise en œuvre des MMR organisationnelles	Autre du 01/06/2022	/	Sans objet
9	PMise en œuvre des MMR organisationnelles	Autre du 01/06/2022	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Mise en œuvre des MMR organisationnelles	Autre du 01/06/2022	/	Sans objet
11	AM 04/10/2010	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section III	/	Sans objet
12	AM 04/08/2014	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 2, 3, 4	/	Sans objet
13	AM 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.2 (titre 1er)	/	Sans objet
15	AM 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.1 (titre III, section I)	/	Sans objet
16	AM 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.2 (titre III, section I)	/	Sans objet
17	AM 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.4 (titre III, section II)	/	Sans objet
18	AM 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.5 (titre III, section II)	/	Sans objet
19	Point 19 : AM 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.10 (titre III, section III)	/	Sans objet
20	AM 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.11 (titre III, section IV)	/	Sans objet
21	AM 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.12 (titre III, section IV)	/	Sans objet
22	AM 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.15 (titre III, section IV)	/	Sans objet
23	AM 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.16 (titre III, section IV)	/	Sans objet
24	AM 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.17 (titre III, section IV)	/	Sans objet
25	AM 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.1 (titre IV)	/	Sans objet
26	AM 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.3 (titre IV)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
27	AM 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.4 (titre IV)	/	Sans objet
28	AM 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.5 (titre IV)	/	Sans objet
29	AM 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.6 (titre IV)	/	Sans objet
30	AM 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 2.I	/	Sans objet
31	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 2.3.2 (titre 2 chapitre 5)	/	Sans objet
32	POI	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 4.4 (titre 2 chapitre 5)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de cette visite d'inspection était :

- de commenter les demandes de compléments formulées par la DREAL sur la notice de réexamen Communs dans sa version de juin 2022 ; le rapport d'instruction de la notice de réexamen sera adressé ultérieurement à l'exploitant après exploitation des derniers compléments attendus en janvier 2023 ;
- d'examiner les dispositions prises en compte pour le retour d'expérience de l'accidentologie ;
- d'examiner les dispositions organisationnelles pour la mise en œuvre des MMR humaines et à action manuelle ;
- de contrôler la conformité réglementaire à certaines dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux applicables au service Communs.

Il est demandé à l'exploitant d'apporter des éléments d'information et justifications complémentaires sur ces différents points. Dans l'attente de la réception et de l'examen de ces justificatifs, 2 non-conformités sont formulées.

2-4) Fiches de constats

Point 1 : demande complément 1 notice examen EDD communs

Référence réglementaire : Lettre du 11/08/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Notice réexamen : item 4 avis DGPR 08/02/2017
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cette prescription est développée en partie confidentielle.
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point 2 : demande complément 2 notice examen EDD communs

Référence réglementaire : Lettre du 11/08/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Notice réexamen : item 5 avis DGPR 08/02/2017
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cette prescription est développée en partie confidentielle.
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point 3 : connaissance et prise en compte du REX de l'accidentologie

Référence réglementaire : Autre du 01/06/2022
Thème(s) : Risques accidentels, EDD communs (juin 2022) : REX accidentologie externe
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cette prescription est développée en partie confidentielle.
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point 4 : connaissance et prise en compte du REX de l'accidentologie

Référence réglementaire : Autre du 01/06/2022
Thème(s) : Risques accidentels, EDD communs (juin 2022) : REX accidentologie externe
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cette prescription est développée en partie confidentielle.
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point 5 : connaissance et prise en compte du REX de l'accidentologie

Référence réglementaire : Autre du 01/06/2022
Thème(s) : Risques accidentels, EDD communs (juin 2022) : REX accidentologie externe
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cette prescription est développée en partie confidentielle.
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point 6 : connaissance et prise en compte du REX de l'accidentologie

Référence réglementaire : Autre du 01/06/2022
Thème(s) : Risques accidentels, EDD communs (juin 2022) : REX accidentologie externe
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cette prescription est développée en partie confidentielle.
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point 7 : mise en œuvre des MMR organisationnelles

Référence réglementaire : Autre du 01/06/2022
Thème(s) : Risques accidentels, EDD communs (juin 2022) : service ATM
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cette prescription est développée en partie confidentielle.
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point 8 : mise en œuvre des MMR organisationnelles

Référence réglementaire : Autre du 01/06/2022
Thème(s) : Risques accidentels, EDD communs (juin 2022) : service ATM
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cette prescription est développée en partie confidentielle.
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point 9 : mise en œuvre des MMR organisationnelles

Référence réglementaire : Autre du 01/06/2022
Thème(s) : Risques accidentels, EDD communs (juin 2022) : service ATM
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cette prescription est développée en partie confidentielle.
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point 10 : mise en œuvre des MMR organisationnelles

Référence réglementaire : Autre du 01/06/2022
Thème(s) : Risques accidentels, EDD communs (juin 2022) : service ATM
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cette prescription est développée en partie confidentielle.
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point 11 : AM 04/10/2010

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section III
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Section III : Dispositions relatives à la protection contre la foudre
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point 12 : AM 04/08/2014

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 2, 3, 4
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions applicables aux stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point 13 : AM 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.2 (titre 1er)
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Définitions [...] - stockage couvert : stockage doté d'une toiture, y compris les auvents, pouvant être, le cas échéant, compartimenté (cellules, locaux). Les armoires de stockage ne sont pas des stockages couverts ; - stockage couvert ouvert : stockage couvert qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie ; - stockage couvert fermé : stockage couvert qui n'est pas un stockage couvert ouvert ; - stockage extérieur : stockage qui ne répond pas aux conditions de stockage couvert ; [...]
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point 14 : AM 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.2 (titre 1er)
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Définitions [...] - stockage couvert : stockage doté d'une toiture, y compris les auvents, pouvant être, le cas échéant, compartimenté (cellules, locaux). Les armoires de stockage ne sont pas des stockages couverts ; - stockage couvert ouvert : stockage couvert qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie ; - stockage couvert fermé : stockage couvert qui n'est pas un stockage couvert ouvert ; - stockage extérieur : stockage qui ne répond pas aux conditions de stockage couvert ; [...] Visite des installations
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Point 15 : AM 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.1 (titre III, section I)
Thème(s) : Risques accidentels, Construction, aménagement, équipements – Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Interdiction de stockages en contenants fusibles I. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. [...] Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point 16 : AM 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.2 (titre III, section I)
Thème(s) : Risques accidentels, Construction, aménagement, équipements – Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise à la terre A l'exception des palettiers couverts d'une peinture époxy ou tout autre dispositif équivalent, les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Selon annexe 2 : Ces dispositions sont applicables.
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point 17 : AM 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.4 (titre III, section II)
Thème(s) : Risques accidentels, Construction, aménagement, équipements – Stockage couvert
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Détection incendie Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules de liquides inflammables, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du stockage couvert et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur. Pour chaque cellule de liquides inflammables, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique. Selon annexe 2 : Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2026.
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.5 (titre III, section II)
Thème(s) : Risques accidentels, Construction, aménagement, équipements – Stockage couvert
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installation électrique / chauffage I. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou à l'origine d'un courant de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Dans chaque cellule de liquides inflammables, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de la cellule de liquides inflammables. [...] II. Le chauffage artificiel des stockages couverts ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, air chaud pulsé ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Le préfet peut autoriser la mise en place de systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sous réserve de la démonstration des mesures de sécurité mises en place. Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, répondent aux mêmes exigences de sécurité que celles prévues pour les équipements des locaux dans lesquels ils sont situés. Selon annexe 2 : L'alinéa suivant est applicable au 1er janvier 2026 : « Si l'éclairage met en des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. » Le dernier alinéa du point I n'est pas applicable aux installations existantes. Les autres dispositions sont applicables au 1er janvier 2023.
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.10 (titre III, section III)
Thème(s) : Risques accidentels, Construction, aménagement, équipements – Stockage extérieur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Détection incendie Les stockages extérieurs en récipients mobiles sont « équipés » d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les « zones de stockage » concernées. Le dispositif est distinct d'autres dispositifs de surveillance (« telles que » les surveillances anti-intrusion) et transmet une alerte dans les conditions prévues à l'article IV-5 du présent arrêté. Cette disposition ne s'applique pas aux stockages extérieurs contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables et de liquides et solides liquéfiables combustibles, et pour lesquels l'une des conditions suivantes est respectée : - chacun de ces stockages est distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable ; - ou l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/m²) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, d'un stockage vers tout autre stockage susceptible d'abriter au moins un liquide inflammable, et réciproquement. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Dans ce cas, les éléments de justification et, le cas échéant, démonstration du respect des règles en vigueur concernant le mur coupe-feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. Selon annexe 2 : Ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2026.
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.11 (titre III, section IV)
Thème(s) : Risques accidentels, Construction, aménagement, équipements – Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dispositions générales I. Conception des rétentions Les rétentions sont étanches, c'est-à-dire qu'elles répondent aux dispositions suivantes : - elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ; - elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, s'il existe ; - en cas de rétention locale, le dispositif d'obturation, est maintenu fermé, s'il existe. En cas de rétention déportée, celle-ci est conforme aux dispositions de l'article III-14 du présent arrêté ; - les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont RE 30, à l'exception de celles creusées. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. II. Entretien des rétentions L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. Les rétentions prévues aux articles III-12, III-13 et III-14 font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation du plan de surveillance des rétentions, comportant au minimum un examen visuel régulier et d'un examen visuel annuel approfondi. III. A l'exception des cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles conformes aux dispositions du point III de l'article III-13 du présent arrêté et des cellules de liquides inflammables, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les éventuelles eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. IV. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriés. Selon annexe 2 : III.11 -I : Ces dispositions sont applicables, à l'exception du 4ème tiret du I. Ces dispositions sont applicables aux rétentions construites après le 1er janvier 2021. III.11-II : Ces dispositions sont applicables . III.11-III : Cette disposition est applicable au 1er janvier 2023. III.11-IV : Ces dispositions sont applicables.
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.12 (titre III, section IV)
Thème(s) : Risques accidentels, Construction, aménagement, équipements – Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Capacité de rétention - Cas général Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles conformes aux dispositions du point III. de l'article III-13 ni aux cellules de liquides inflammables. I. Dispositions pour les stockages en récipients mobiles Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention est au moins égal soit : - à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 L ; - à 50% de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 L si cette capacité excède 800 L. II. Dispositions particulières pour les stockages en récipients mobiles de type contenant fusible Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles de type contenant fusible contenant au moins un liquide inflammable, ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention est au moins égal à la capacité totale des récipients. III. Prise en compte du volume des eaux d'extinction ou lié aux intempéries Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention calculé en application du I. ou du II. du présent article est majoré pour contenir également : - le volume des eaux d'extinction. L'exploitant prend en compte le volume nécessaire à la lutte contre l'incendie, déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article VI-1 du présent arrêté, ou une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ; - le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions de l'article III-14 relatif aux rétentions déportées. IV. Dispositions applicables aux stockages d'autres liquides Sont considérés comme autres liquides, les liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que les liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles visés à l'article I-1 du présent arrêté. Tout stockage de ces autres liquides est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. V. Le cas échéant, les dispositifs de drainages sont suffisamment dimensionnés au regard des caractéristiques des produits et des débits attendus, en particulier en cas de déversements dans le cadre d'un incendie, pour assurer l'évacuation des produits et contenir la surface en

feu. VI. La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (récipients mobiles) est suffisante pour éviter tout phénomène d'écoulement hors de la rétention en cas de fuite, ou de manière forfaitaire, cette distance est au moins égale à la hauteur du plus grand récipient mobile stocké moins la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Selon annexe 2 : Les dispositions du point I sont applicables. Les dispositions des points II, IV, V et VI sont applicables à compter du 1er janvier 2026. Les dispositions du point III sont remplacées par les dispositions suivantes : « Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention calculé en application du I. ou du II. du présent article est majoré pour contenir également : - le volume des eaux d'extinction. L'exploitant prend en compte le volume nécessaire à la lutte contre l'incendie, déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article VI-1 du présent arrêté, ou une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2026. »
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point 22 : AM 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.15 (titre III, section IV)
Thème(s) : Risques accidentels, Construction, aménagement, équipements – Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Partage de rétention Les rétentions affectées aux récipients mobiles ne peuvent pas être également affectées aux réservoirs fixes, sauf dans le cas des rétentions déportées. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie prévus au à l'article VII-1 du présent arrêté. Selon annexe 2 : Ces dispositions sont applicables.
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point 23 : AM 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.16 (titre III, section IV)
Thème(s) : Risques accidentels, Construction, aménagement, équipements – Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Evacuation des eaux des rétentions L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs : - sont étanches aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ; - sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ; - peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention. Selon annexe 2 : Ces dispositions sont applicables.
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point 24 : AM 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.17 (titre III, section IV)
Thème(s) : Risques accidentels, Construction, aménagement, équipements – Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Equipements présents dans les rétentions Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées, les canalisations électriques ainsi que les pompes de transfert de liquide inflammable qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celle-ci. Selon annexe 2 : Les dispositions de l'article III.17 sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les tuyauteries existantes au 16 mai 2011, situées à l'intérieur des rétentions mais étrangères à leur exploitation, sont tolérées sous réserve de la possibilité de les isoler par des dispositifs situés en dehors de la rétention. Ces dispositifs d'isolement sont identifiés et facilement accessibles en cas d'incendie de rétention. Leur mise en œuvre fait l'objet de consignes particulières. Depuis le 16 mai 2011, les nouvelles tuyauteries tant aériennes qu'enterrées, les canalisations électriques ainsi que les pompes de transfert de liquide inflammable qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celle-ci. »
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point 25 : AM 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.1 (titre IV)
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation et entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Information sur les matières dangereuses Les récipients mobiles, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, mélanges dangereux ou déchets le cas échéant, portent en caractères lisibles le nom des produits qu'ils contiennent et, s'il y a lieu, les symboles de danger. Dans le cas de déchets, les dispositions de l'article L.541-7-1 du code de l'environnement sont prises en compte. Selon annexe 2 : Ces dispositions sont applicables.
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point 26 : AM 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.3 (titre IV)
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation et entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dispositions en cas de fuite En cas de fuite d'un récipient mobile ou sur un groupe de récipients mobiles, les dispositions suivantes sont mises en œuvre : - analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ; - isolement du récipient ou de la palette dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ; - mise en œuvre de moyens en vue de prévenir les risques identifiés dans l'étude de dangers ; - application des consignes prévues pour récupérer, neutraliser, traiter ou éliminer le liquide perdu et le récipient mobile ou groupe de récipients mobiles. Selon annexe 2 : Ces dispositions sont applicables.
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point 27 : AM 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.4 (titre IV)
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation et entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Analyse des événements L'exploitant enregistre et analyse les événements liés à une perte de confinement d'un récipient ou une défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté. Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Selon annexe 2 : Ces dispositions sont applicables.
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.5 (titre IV)
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation et entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Surveillance I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles. II. Dans le cas d'une présence permanente sur un site, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en oeuvre des premiers moyens d'extinction. Dans le cas d'un site sous télésurveillance : - « un système » de détection d'incendie actionne automatiquement un dispositif d'extinction automatique d'incendie des stockages couverts », lorsqu'il existe » ; - le système de détection d'incendie actionne automatiquement le refroidissement des installations voisines identifiées en application du point IX de l'article VI-2 du présent arrêté. Une personne apte, formée et autorisée à la mise en oeuvre des premiers moyens d'extinction est présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement de ce dispositif. Les dispositions du présent II. ne sont pas applicables aux stockages extérieurs contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables et de liquides ou solides liquéfiables combustibles et pour lesquels l'une des conditions suivantes est respectée : - chacun de ces stockages est distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable ; - ou l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/m²) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, d'un stockage vers tout autre stockage susceptible d'abriter au moins un liquide inflammable, et réciproquement. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Dans ce cas, les éléments de justification, et le cas échéant de démonstration du respect des règles en vigueur concernant le mur coupe-feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. Selon annexe 2 : IV.5 - I : Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2023 IV.5 - II : Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2026.
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point 29 : AM 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.6 (titre IV)
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation et entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérifications périodiques et contrôles L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Selon annexe 2 : Ces dispositions sont applicables.
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point 30 : AM 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, Annexe 2.I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions applicables aux installations existantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dispositions applicables aux « stockages » en récipients mobiles de liquides inflammables « exploités au sein d'une installation classée existante relevant du régime de l'autorisation au titre » de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement couverts par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point 31 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 2.3.2 (titre 2 chapitre 5)
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cette prescription est développée en partie confidentielle.
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point 32 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 4.4 (titre 2 chapitre 5)
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cette prescription est développée en partie confidentielle.
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet